



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/77

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-44, déposée par la société Inter IKEA Centre Clermont SAS le 21 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'un ensemble commercial sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63), dans la ZAC du Parc d'activités des Gravanches ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial comportant un bâtiment de 28 000 m² sur un niveau composé d'un magasin de bricolage de 19 000 m² et de 5 moyennes surfaces commerciales de 8 500 m², et un parking de 905 places ;

CONSIDERANT que le projet s'étend sur un terrain d'assiette de 126 032 m² actuellement occupé par des cultures, des prairies, des friches et quelques formations arbustives ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments précis concernant les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour atteindre son ambition d'une opération de « haute performance environnementale » annoncée dans la partie 5.2 du formulaire de demande (« il devra être moins énergivore, la pollution lumineuse sera des plus réduite ») ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments précis et actualisés concernant la desserte du site ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments détaillés concernant les aspects architecturaux et paysagers de l'opération du fait de sa situation en entrée de ville ;

CONSIDERANT que les impacts cumulés de l'opération avec les autres projets existants, en particulier le magasin IKEA situé à proximité, doivent être étudiés ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet est susceptible de générer des impacts significatifs qui nécessitent d'être étudiés.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63) présenté par la société Inter IKEA Centre Clermont SAS est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
aménagement et du logement

H. Vanlaer

Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND